

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 77 / 2025

OBJET : Convention avec la Mairie de Grigny, pour la participation aux frais de restauration et d'écologie, de l'année scolaire 2025/2026, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal,

Vu l'arrêté n°108/2025 portant délégation à Monsieur Roger Perret,

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution des frais de restauration ainsi que des frais d'écologie, liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville de Grigny, Hôtel de Ville, 19 route de Corbeil à Grigny (91350)

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration et frais d'écologie, concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Article 2 - La ville de Grigny facturera à la ville de Fleury-Mérogis une contribution d'un montant de 4.90 euros par repas et par enfant, pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 3 - La ville de Grigny facturera à la ville de Fleury-Mérogis 805 euros/an de frais d'écologie pour les enfants scolarisés en élémentaire et 1150 euros/an pour les enfants scolarisés en maternelle.

Article 4 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes dont les crédits sont prévus au budget 2025/2026

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 20 Octobre 2025



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire
Roger Perret